



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## assurance responsabilité civile médicale

Question écrite n° 64022

### Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le système d'assurance médicale en responsabilité civile professionnelle. Il existe des trous de garantie dans la couverture d'assurance. Notamment, les obstétriciens sont confrontés à d'importantes difficultés d'assurance de leur responsabilité civile professionnelle. Dans les textes qui régissent le système d'assurance médicale, les assureurs ont le droit de plafonner leur garantie. Ils appliquent tous un plafond (de 3 à 6 millions d'euros). L'article 1142-15 du code de la santé publique prévoit que, l'ONIAM prenne en charge l'indemnisation. Mais il peut ensuite se retourner contre le médecin pour récupérer les sommes versées. Les médecins se trouvent donc insuffisamment couverts en cas de sanctions financières lourdes, au-delà de 3 millions d'euros. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de résoudre cette difficulté et d'éviter les recours contre les praticiens au-delà du plafond de garantie.

### Texte de la réponse

Les gynécologues-obstétriciens s'exposent à un risque particulier : les dommages-intérêts qu'ils peuvent être condamnés à verser pour un accident survenu à la naissance ne sont définitivement fixés que lorsque la victime devient adulte. Même si aucun cas de mise en jeu de la situation patrimoniale d'un professionnel pour des risques lourds n'a été constaté, la ministre de la santé et des sports a tenu à renforcer la protection des gynécologues-obstétriciens pour les risques financiers importants. Ainsi, des mesures ont été adoptées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) pourra se substituer aux gynécologues-obstétriciens, aux anesthésistes ou aux chirurgiens pour des actes liés à la naissance, condamnés par une juridiction à réparer les dommages subis par la victime lorsque le délai d'assurance est expiré ou s'ils sont jugés insolvables. Il s'agit d'éviter que ces professionnels soient condamnés à verser des dommages et intérêts extrêmement importants longtemps après les faits, parfois après leur retraite. Ce dispositif sera renforcé par une instruction au conseil d'administration de l'ONIAM pour renoncer au recours contre le professionnel de santé dans les cas ciblés où le préjudice est consolidé à l'âge adulte. Par ailleurs, la ministre a proposé de relever le plafond minimum d'assurance de 3 à 6 millions d'euros et d'analyser, au regard de l'évolution du marché des primes d'assurance, la question de l'augmentation de l'aide de l'assurance maladie à la souscription d'une assurance en responsabilité civile. Il s'agit d'un dossier très complexe sur lequel il convient de continuer à travailler avec tous les partenaires concernés afin de poursuivre l'amélioration du dispositif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Hénart](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64022

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé** : Santé et sports  
**Ministère attributaire** : Santé et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 novembre 2009, page 11095

**Réponse publiée le** : 23 février 2010, page 2156